

## DECISIONS - Conseil Municipal du 20 Octobre 2022

Assistance informatique avec un technicien, société SPIE, pour 7 mois

Contrat de maintenance avec SERENITE PRENIUM pour 5 panneaux d'affichage avec abonnement logiciel Lumiplay Engine, du 08/08/2022 au 08/08/2023

Convention de partenariat avec l'association AROEVEN pour l'organisation d'un séjour en colonies de vacances, du 19 au 29/07/2022

Contrat de mission avec la société ATTITUDES URBAINES et son cotraitant BPTEC pour l'élaboration d'un schéma directeur scolaire

Location d'une salle évènement au Château les Dauphins, le 10/09/2022

Contrat de prestation avec la Société APAVE SUDEUROPE concernant les prélèvements et analyses d'eau résiduaire et pluviale hors RSDE sur la cuisine centrale, pour 3 ans, jusqu'au 31/12/2024

Contrat d'étude et de conseil en assurances avec la Société Portectas

Avenant au contrat avec ARPEGE, pour ajouts de produits abonnement et maintenance espace Agents, du 30/08/2022 au 31/12/2023

Arrêté modificatif de la régie de recettes pour l'encaissement des produits du marché hebdomadaire de Bassens.

Arrêté modificatif de la régie d'avance pour le paiement des frais de déplacement des élus .

## DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 27 mai 2020, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu le devis-  
commande GA-MDI- 21/07/2022 avec SPIE ICS  
22-1864197 du

domicilié 8, rue Ariane 33700 MERIGNAC

concernant une commande d'assistance informatique

d'un montant de 8 045.10 € TTC pour 7 mois


## DECIDE

**Article 1er :** De signer un devis pour l'offre d'assistance informatique

**Article 2e :** Montant 8 045;10 euros TTC- Acompte de 30% payable à la commande

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 08/08/2022

Le Maire,  
*Pl Le Maire, L'Adjoint délégué*  
  
**Daniel GILLET**  
Alexandre RUBIO

Responsable de service  
Directeur Général  
Directeur de Cabinet :

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS  
Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

## DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 27 mai 2020, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la convention du 08/08/2022 avec LUMIPLAN

domicilié 1 Impasse Augustin Fresnel 44815 HERBLAIN cedex

concernant un avenant au contrat de maintenance SERENITE PREMIUM

d'un montant de 7 448.40 € TTC


## DECIDE

**Article 1er :** De signer un contrat de maintenance avec la société LUMIPLAN pour 5 panneaux d'affichage avec abonnement logiciel LUMIPLAY ENGINE

**Article 2e :** Le contrat est signé du 08/08/ 2022 au 08/08/2023 pour un montant de 7 448.40 euros TTC  
Maintenance 6 008.40 euros TTC-  
abonnement logiciel 1 440 euros TTC

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 08/08/2022

Le Maire,  
*Pour le Maire  
L'Adjoint délégué*  
  
**D GILLET**  
Alexandre RUBIO

Responsable de service  
Directeur Général  
Directeur de Cabinet :

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS  
Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

2022 - 532

## DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 27 mai 2020, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 18/07/2022 de AROEVEN

domicilié 13 Rue Charles Nancel-Pénard 33000 BORDEAUX

concernant une convention pour l'organisation de colonies de vacances été 2022

d'un montant de 100.00 € TTC

## DECIDE

**Article 1er :** De signer une convention de partenariat avec l'association AROEVEN, pour l'organisation d'un séjour en colonies de vacances 2022 dans le cadre des quartiers d'été.

**Article 2e :** Le séjour " Baguette et sorcellerie" aura lieu du 19 au 29 juillet 2022 pour une tranche d'âge mixte des 11 à 15 ans.

**Article 3e :** La ville de BASSENS avec la subvention "Quartier d'été 2022" prend en charge une partie du montant du séjour soit 100€ TTC, la subvention de l'état financera la quasi intégralité soit 2 000.00€.

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 18/07/2022



Le Maire,

Alexandre RUBIO

Responsable de service  
Directeur Général  
Directeur de Cabinet :

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

2022 - 533

## DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 27 mai 2020, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu le devis du 28/02/2022 de ATTITUDES URBAINES (103 Rue La Fayette à PARIS)  
pour un montant de 12 285.00 € TTC

Vu le CTP établi pour la mission "ELABORATION SCHEMA DIRECTEUR SCOLAIRE"

## DECIDE

**Article 1er :** De signer un contrat de mission avec la société ATTITUDES URBAINES et son co-traitant BPTEC.

**Article 2e :** Le prestataire a pour mission de projeter un état des effectifs scolaires sur l'école primaire François VILLON sur les prochaines années et d'aider la commune dans l'élaboration de son schéma directeur stratégique sur les établissements scolaires. Le livrable final permettra à la commune de disposer tous les éléments nécessaires pour envisager par la suite une étude de programmation pour adapter le bâti.

**Article 3e :** Le contenu de l'étude sera réparti en 3 phases (article 3 du CCP) :  
\* Phase 1 : Diagnostic, état des lieux - débutera après la réunion de présentation en mairie.  
\* Phase 2 : Elaboration de scénarii - débutera après validation de la phase 1.  
\* Phase 3 : Elaboration du dossier de synthèse - débutera après validation de la phase 2.

**Article 4e :** Les situations pourront être présentées à chaque phase :  
80% à la remise du livrable  
20% à la validation du comité de pilotage

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 01/08/2022

Le Maire,



Alexandre RUBIO

Responsable de service  
Directeur Général  
Directeur de Cabinet :

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

## 2022 - 534

### DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 27 mai 2020, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 05/08/2022 de OVERLOCALFOOD

domicilié 35 Route de Libourne à SAINT LOUBES

concernant la location d'une salle pour le samedi 10 septembre 2022

d'un montant de 1 848.00 € TTC

#### DECIDE

**Article 1er :** D'accepter le devis pour la location d'une salle événement, située au Château les Dauphins à SAINT LOUBES par la société OVERLOCALFOOD.

La location de la salle, de 8h à 18h, est au prix de 500€HT.

**Article 2e :** La prestation "traiteur", pour environ 30 personnes, est au prix de 1 040€HT.

Soit un totale de 1 848€ TTC

**Article 3e :** Le paiement des 50%, soit 924€, se fera dès la signature du contrat. Le solde au plus tard 7 jours avant le début de l'évènement.

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 18/07/2022

Le Maire,

  
Alexandre RUBIO



Responsable de service

Directeur Général : 

Directeur de Cabinet :

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

## 2022 - 535

### DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 27 mai 2020, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 12/09/2022 de APAVE SUDEUROPE

domicilié Avenue de Gay Lussac à ARTIGUES

concernant des prélèvements et analyses d'eau

d'un montant de 3 355.20 € TTC annuel

#### DECIDE

**Article 1er :** De signer le contrat de prestation A534680112.1 avec la société APAVE SUDEUROPE concernant les prélèvements et analyses d'eau résiduaire et pluviale hors RSDE sur le site de la cuisine centrale.

Le contrat est conclu pour l'année 2022, reconductible 2 fois, jusqu'au 31/12/2024. Le montant annuel sera de 2 796€ HT, soit 3 355.20 €TTC.

**Article 2e :**

**Article 3e :**

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 12/09/2022

Le Maire,

  
Alexandre RUBIO



Responsable de service

Directeur Général : 

Directeur de Cabinet : 

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

2022 - 536

## DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 27 mai 2020, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu le contrat du 13/09/2022 de Société PROTECTAS

domicilié 1 rue du Château BP 28 35390 GRAND FOUGERAY  
concernant un contrat d'étude et de conseil en assurances  
d'un montant de 1 920,00 € TTC annuel

## DECIDE

**Article 1er :** De signer le contrat d'étude et de conseil en assurances avec la société Protectas.  
Cette décision annule et remplace la décision n°44783.

**Article 2e :** La rémunération de la mission est fixée à 1 920€ TTC  
60% à la remise du dossier de consultation  
40% à la production du rapport d'analyse

**Article 3e :**

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 27/09/2022

Le Maire,



Alexandre RUBIO

2022 - 537

## DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 27 mai 2020, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la convention du 30/08/2022 avec ARPEGE

domicilié 13 Rue de la Loire à SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE

concernant un avenant au contrat de service C195137 Espace Citoyens premium et virtuelle agents

## DECIDE

**Article 1er :** De signer un avenant au contrat C195137 pris par la décision n° 43741 du 03 octobre 2019 pour ajouts de produits abonnement et maintenance Espace Agents avec la société ARPEGE.

**Article 2e :** L'avenant est signé à titre gratuit pour la période du 30 août 2022 au 31 décembre 2023.

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 03/10/2022

Le Maire,



Alexandre RUBIO

Responsable de service :  
Directeur Général :  
Directeur de Cabinet :

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

**ARRETE MODIFICATIF DE LA REGIE DE RECETTES POUR  
L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE DE  
BASSENS.**

Le Maire de la Ville de **BASSENS** (Gironde)

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 juin 2008 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 11 octobre 1964 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits de droits de place et de stationnement et l'arrêté modificatif n° 200 du 30 mai 2016,

Vu l'arrêté n° 321 du 4 janvier 2022 modifiant les modalités de la régie,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 juillet 2022

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – L'arrêté n°321 visé ci-dessus est annulé et remplacé par le présent arrêté,

**ARTICLE 2** – Une régie de recettes nommée « *Régie de recettes des produits du marché dominical de Bassens* » est instituée auprès du service des Affaires Générales de la ville de Bassens,

**ARTICLE 3** - Cette régie est installée place de la commune de Paris, 33530 BASSENS,

**ARTICLE 4** - La régie fonctionne le dimanche.,

**ARTICLE 5** - La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : Droits de place et stationnement des commerçants et cirques (selon tarifs en vigueur)
- 2° : Les participations aux divers frais de fonctionnement du marché (tels que l'électricité, l'eau, le gardiennage, le prêt d'une balance etc...)

**ARTICLE 6** - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- par chèques bancaires ;
- en numéraire
- par carte bancaire sur TPE ou paiement internet

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittance à souche ou tickets imprimés du TPE

**ARTICLE 7** – L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination,

**ARTICLE 8** – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la **DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES, 24 rue François de Sourdis 33000 BORDEAUX,**

**ARTICLE 9** – Un fond de caisse d'un montant maximum de 10 € pourra être mis à disposition du Régisseur,

**ARTICLE 10** – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 200 €,

**ARTICLE 11** - Le régisseur est tenu de remettre au comptable public les chèques reçus pour encaissement sur le compte DFT dans les plus brefs délais et dans tous les cas dans la semaine qui suit leur réception. Il verse le montant de l'encaisse par virement sur le compte DFT dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois,

**ARTICLE 12** - Le régisseur verse auprès du service des finances la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois,

**ARTICLE 13** - Le régisseur n'est assujéti à aucun cautionnement selon la réglementation en vigueur,

**ARTICLE 14** - Le régisseur et le mandataire suppléant pourront bénéficier du RIFSEEP ou d'une indemnité de responsabilité fixée dans l'arrêté du 3 septembre 2001 susvisé. L'acte de nomination en précisera les règles



2022 - 342

Accusé de réception en préfecture  
033-213300320-20220715-ARRFPIN329-AR  
Date de télétransmission : 18/07/2022  
Date de réception préfecture : 18/07/2022

**ARTICLE 15** - Le Maire de Bassens et le comptable public assignataire de la trésorerie de Cenon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Bassens, le 15 juillet 2022

Le Maire,



Alexandre RUBIO

**ARRETE MODIFICATIF DE LA REGIE D'AVANCE POUR LE PAIEMENT DES  
FRAIS DE DEPLACEMENTS DES ELUS**

Le Maire de la Commune de BASSENS, (Gironde),

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 juin 2008 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 326 du 20 avril 22 portant institution d'une régie d'avances pour le paiement des dépenses afférentes aux frais de déplacement des élus,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 septembre 2022

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – L'arrêté n° 326 indiqué ci-dessus est annulé et remplacé par le présent arrêté ;

**ARTICLE 2** – La régie d'avance pour le paiement des frais de déplacement des élus est instaurée auprès du Cabinet du Maire,

**ARTICLE 3** - Cette régie est installée en Mairie, 42 avenue Jean-Jaurès 33530 BASSENS

**ARTICLE 4** - La régie fonctionne du lundi au vendredi,

**ARTICLE 5** - La régie paye les dépenses suivantes :

- 1° : Les titres de transports (billet d'avion, de train, tickets de tramway, location de voitures), des cartes de réductions si besoin.
- 2° : L'hébergement des élus dans le cadre des déplacements : réservation et règlement de chambres d'hôtels.
- 3° : Les frais de restauration (réservation et règlement lorsque cela est nécessaire et prévu lors de l'inscription, remboursement des élus sur présentation de justificatifs dans certains cas)

**ARTICLE 6** - Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- en numéraire
- en chèque
- par carte bancaire

**ARTICLE 7** – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques,

**ARTICLE 8** – L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination,

**ARTICLE 9** – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000€,

**ARTICLE 10** - Le régisseur verse auprès du service comptabilité de la mairie de Bassens, les pièces justificatives des dépenses au minimum une fois par mois. Compte tenu de la particularité des dépenses réalisées et des délais de récupération des pièces justificatives originales auprès des élus, des photocopies seront admises,

**ARTICLE 11** - Le régisseur est pas assujéti à un cautionnement,

**ARTICLE 12** - Le régisseur et le mandataire suppléant pourront bénéficier du RIFSEEP ou d'une indemnité de responsabilité fixée dans l'arrêté du 3 septembre 2001 susvisé. L'acte de nomination en précisera les règles

**ARTICLE 13** - Le Maire de Bassens et le comptable public assignataire de la trésorerie de Cenon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Bassens, le 9 septembre 2022

Le Maire,



Alexandre RUBIO